

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 39 59 55 71
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 24 février 2023

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : projet d'arrêté autorisant la lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts organisée par divers groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON)

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

1 – Contexte et objectif du projet de décision

Les corneilles noires et corbeaux freux sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux cultures agricoles, particulièrement au moment des semis de printemps et sont classées à ce titre par arrêté ministériel du 3 juillet 2019¹, sur l'ensemble du département du Doubs pour la corneille noire et dans les communes d'altitude inférieure à 700 m pour le corbeau freux.

La corneille noire et le corbeau freux peuvent ainsi être piégés toute l'année et en tous lieux. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Un arrêté préfectoral annuel organise, depuis plusieurs années, une lutte collective par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) des zones de plaines du département qui interviennent sous l'encadrement de la FREDON (Fédération régionale de défense contre organismes nuisibles de Franche-Comté) et en partenariat avec la profession agricole et la fédération des chasseurs du Doubs.

Une telle lutte permet d'augmenter la pression de piégeage, par application de l'article R 427- 16 du code de l'environnement, pour protéger les cultures agricoles.

La FREDON réalise le bilan annuel de ces opérations et expérimente, en collaboration avec la Fédération des chasseurs, un suivi par comptage des populations de corbeaux freux et de corneilles noires pour tenter de mesurer l'incidence de ces luttes.

1 Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

2 – Le projet soumis à la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne 2023, proposé à la participation du public, s'inscrit dans la continuité des décisions précédentes dont il reconduit les modalités. Il autorise des opérations collectives de piégeage sur 4 secteurs du département du Doubs jusqu'au 10 juin 2023 avec prolongation possible jusqu'au 31 juillet 2023 sous réserve du maintien du corbeau freux et de la corneille noire sur la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs.

3 – Dates et lieux de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr), soit du 1er au 21 mars 2023 inclus. Il peut également être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.

Anne-Claude ISNER



Adjointe au chef de service